Nations Unies CRPD/C/MDA/Q/2-3

Convention relative aux droits des personnes handicapées

Distr. générale
25 avril 2025
Français
Original : anglais
Anglais, arabe, espagnol
et français seulement

Comité des droits des personnes handicapées

Liste de points concernant le rapport de la République de Moldova valant deuxième et troisième rapports périodiques*

A. Objet et obligations générales (art. 1er à 4)

1. Fournir des informations sur :

a) Les progrès accomplis dans l'exécution des obligations générales incombant à l'État Partie au titre de la Convention et dans l'application des précédentes observations finales et recommandations du Comité, en précisant quels sont les mécanismes visant à remédier aux difficultés rencontrées ;

b) Les mécanismes chargés d'appliquer la définition du handicap énoncée dans la loi nº 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées, les normes relatives aux diagnostics et à la classification et les professionnels qui interviennent dans ce domaine, et les mécanismes permettant de recenser les obstacles physiques et comportementaux auxquels se heurtent les personnes handicapées et d'en mesurer l'importance et les effets ;

c) Les mesures que l'État Partie a prises pour amener les districts, les municipalités, les régions autonomes et la Transnistrie à se mettre en conformité avec la Convention, en précisant les mécanismes de coordination créés à cette fin ;

d) Les mécanismes permettant de prendre en compte le handicap dans toutes les politiques et tous les programmes de l'État Partie et de faire en sorte que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, participent à l'élaboration et au suivi du programme relatif aux droits de l'homme mis en place pour la période 2024-2027 et du programme relatif à l'inclusion sociale des personnes handicapées, établi pour la période 2024-2028.

B. Droits particuliers (art. 5 à 30)

Égalité et non-discrimination (art. 5)

2. Fournir des renseignements à jour sur :

a) L'application et les effets de la loi nº 121/2012 visant à garantir l'égalité, et les modifications apportées à ce texte en 2023, en communiquant notamment des statistiques et des exemples concrets qui rendent compte de la façon dont ce texte a permis d'éliminer ou de réduire les pratiques discriminatoires ;

b) Les mécanismes et les procédures permettant de faire appliquer des sanctions et d'introduire des recours en cas de refus de procéder à des aménagements raisonnables ;

* Adoptée par le groupe de travail de présession à sa vingtième session (24-28 mars 2025).

Merci de recycler

c) Le rôle et le fonctionnement du Conseil pour l'égalité, le nombre de plaintes reçues concernant des cas de discrimination fondée sur le handicap, y compris les formes multiples et croisées de discrimination, le nombre d'affaires jugées, les réparations accordées aux victimes et le taux d'application des recommandations, ainsi que les mesures prises pour ce qui est d'examiner la possibilité d'accorder au Conseil la compétence de soumettre des requêtes à la Cour constitutionnelle, d'être informé des affaires de discrimination examinées par les juges et de présenter des mémoires d'*amicus curiae* dans ces affaires ;

d) Les politiques visant à faire respecter l'obligation de proposer aux personnes handicapées des aménagements adaptés à leurs besoins, et les mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de non-respect de cette obligation.

Femmes handicapées (art. 6)

3. Donner des informations sur les mesures prises pour :

a) Revoir et modifier la loi n° 45 du 1er mars 2007 visant à prévenir et à combattre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, afin d'y inclure des dispositions garantissant aux femmes et aux filles handicapées une protection efficace contre la violence domestique ;

b) Recueillir, comme le prévoit l'article 15 (par. 2) de la loi n° 45 du 1er mars 2007, des données ventilées sur les femmes et les filles handicapées qui ont survécu à la violence domestique ;

c) Prévenir les actes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées tant dans le cadre familial que dans un contexte institutionnel et en milieu urbain ou rural, et enquêter sur de tels cas, et faire en sorte que les centres d'accueil pour femmes et les services d'aide proposés aux personnes ayant survécu à des actes de violence fondée sur le genre prennent en compte la question du handicap ;

d) Tenir compte des questions relatives au genre et au handicap dans l'ensemble des politiques et des programmes nationaux et lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes et des filles handicapées ;

e) Accroître la participation et la représentation des femmes handicapées aux postes de décision dans tous les domaines de la vie politique et de la vie publique, dans les entreprises privées et dans les petites et moyennes entreprises.

Enfants handicapés (art. 7)

4. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour :

a) Appliquer la loi n° 370 de 2023 sur les droits de l'enfant, en particulier les dispositions de l'article 13 relatives aux droits des enfants handicapés ;

b) Répondre aux besoins des enfants handicapés, des parents d'enfants handicapés et des mécanismes de collaboration intersectorielle dans les domaines social, sanitaire et éducatif, afin de garantir l'accès aux prestations et services sociaux, y compris l'éducation, la santé, l'habitat et la prise en charge de la réadaptation des enfants handicapés ;

c) Veiller au respect du droit des enfants handicapés à la vie de famille, notamment en fournissant un accompagnement aux enfants handicapés placés en famille d'accueil et en garantissant l'accès aux services d'intervention précoce et à d'autres services inclusifs ;

d) Protéger les enfants handicapés contre les mariages précoces et supprimer l'exception prévue à l'article 14 (par. 2) du Code de la famille, qui permet d'autoriser le mariage d'enfants âgés de 16 à 18 ans. Fournir également les données disponibles sur les mariages d'enfants autorisés au titre de cette disposition.

Sensibilisation (art. 8)

5. Fournir des informations sur :

a) Les activités visant à sensibiliser les personnes handicapées, les organisations qui les représentent et la société en général à l'application du Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, et à l'importance que revêt cet instrument, que l'État partie a ratifié en 2022 ;

b) La participation des personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, à l'élaboration, à l'application et au suivi de stratégies et de campagnes de sensibilisation visant à lutter contre la stigmatisation et la discrimination à l'égard de ces personnes, en présentant les progrès accomplis dans l'application de ces stratégies et campagnes et les indicateurs de réussite ;

c) La fourniture aux organisations de personnes handicapées d'un appui financier et technique permettant de mener des campagnes générales et thématiques de sensibilisation à la Convention et de promotion de cet instrument, en précisant les priorités que ces organisations ont définies dans le domaine du handicap.

Accessibilité (art. 9)

6. Fournir au Comité des renseignements à jour sur :

a) L'application et les effets de la loi nº 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées, en précisant en quoi les définitions qui y sont données de la conception universelle et de l'aménagement raisonnable sont conformes à la Convention ;

b) Le cadre juridique et institutionnel visant à garantir le respect des obligations en matière d'aménagement raisonnable et d'accessibilité dans toutes les juridictions et au sein de tous les organes de l'État, des services publics, des organes d'information publique et des entreprises du secteur privé, y compris sur les mécanismes d'établissement des responsabilités en cas de non-respect des règles, en communiquant des données ventilées sur les plaintes et les sanctions ;

c) L'utilisation du questionnaire technique d'évaluation de l'accessibilité des infrastructures pour les personnes handicapées (arrêté nº 64/2022 du Ministère des infrastructures et du développement régional), en précisant en quoi ce questionnaire est conforme à la Convention et en communiquant des données ventilées sur le respect actuel des règles en matière d'accessibilité des bâtiments publics et privés ;

d) L'application des recommandations du Conseil pour l'égalité en matière d'accessibilité, en communiquant des renseignements sur les questions en suspens et sur les autorités qui n'ont pas donné suite aux recommandations ;

e) Le cadre juridique et institutionnel de l'État Partie visant à prendre en compte l'accessibilité dans la passation des marchés publics et à garantir l'accès à l'information ;

f) Les mesures visant à améliorer l'accessibilité des transports publics, en communiquant des données ventilées par catégorie de moyen transport et par type d'accessibilité.

Situations de risque et situations d'urgence humanitaire (art. 11)

7. Fournir des renseignements à jour sur :

a) Les mesures que l'État Partie a appliquées pour faire en sorte que toutes les informations relatives à la protection internationale ou temporaire, à la procédure de détermination du statut de réfugié et au principe de non-refoulement soient accessibles aux personnes ayant un handicap, quel qu'il soit, y compris aux points de passage des frontières ;

b) Les personnes handicapées étrangères, y compris les ressortissants ukrainiens, qui ont sollicité et obtenu une protection internationale ou temporaire, en communiquant des données ventilées par type de protection accordée, genre, âge, nationalité et handicap, ainsi que des renseignements sur les mesures visant à faire en sorte que les personnes handicapées

qui ont obtenu une protection aient accès aux prestations sociales auxquelles donne droit le statut de protection temporaire ;

c) Les procédures internes de prévention, de repérage et de détermination de l'apatridie et la façon dont elles tiennent compte du handicap, ainsi que les effets de la politique du Ministère du travail et de la protection sociale visant à aider les personnes déplacées à trouver un emploi, en communiquant des statistiques ventilées par genre, âge, nationalité et handicap sur les personnes déplacées et apatrides ayant un handicap ;

d) Les mesures visant à faire en sorte que les personnes handicapées participent à l'élaboration, à l'application et au suivi des politiques et des plans d'action destinés à faire face aux situations de risque et aux situations d'urgence humanitaires, que les abris et autres installations analogues soient accessibles pour les personnes ayant un handicap, quel qu'il soit, et que les documents relatifs aux situations d'urgence fournissent des orientations et prévoient des mesures permettant d'assurer la protection et la sécurité des personnes handicapées ;

e) Les politiques visant à faire en sorte que les personnes handicapées ayant besoin d'une protection internationale ou temporaire, les personnes handicapées apatrides et les personnes handicapées déplacées aient accès à un dispositif complet d'aide juridique, à un logement, à des services de santé et à l'éducation.

Reconnaissance de la personnalité juridique dans des conditions d'égalité (art. 12)

8. Fournir des renseignements à jour sur :

a) La mesure dans laquelle les modifications apportées en 2017 au Code civil (loi nº 1107/2002), au Code de procédure civile (loi nº 225/2003), au Code de la famille (loi nº 1316/2000), au Code d'exécution (loi nº 443/2004) et à la loi sur la santé mentale (loi nº 1402/1997) sont conformes à la Convention en ce qui concerne la capacité juridique et la prise de décisions accompagnée, en communiquant des données ventilées par âge et par sexe sur les personnes handicapées qui ont recouvré leur capacité juridique à la suite de ces modifications ;

b) L'évaluation des mesures « contractuelles » et « extrajudiciaires » et des mesures de protection prévues par le Code civil, y compris le « contrat d'assistance », le « mandat de protection future », et les dispositifs permettant de faire appel à une « personne de confiance », à la lumière des principes énoncés dans la Convention et des dispositions qui y figurent ;

c) Les activités de sensibilisation visant à faire en sorte que les personnes handicapées qui sont privées de leur capacité juridique, y compris celles qui sont placées en institution ou prises en charge dans un hôpital public ou un établissement psychiatrique, ainsi que celles qui se trouvent dans un établissement d'accueil, de soins privés ou de soins de longue durée, aient accès à une aide juridictionnelle et à une assistance juridique pour pouvoir bénéficier des modifications législatives leur permettant de recouvrer leur capacité juridique ;

d) Les mécanismes établis sur l'ensemble du territoire de l'État Partie qui permettent de garantir que toutes les personnes handicapées, y compris les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, peuvent exercer leur capacité juridique sur la base d'une aide individuelle à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie ;

e) Les mesures visant à mettre fin aux déclarations de tutelle de fait ou judiciaire concernant des personnes handicapées, à réexaminer les placements sous tutelle et à rendre aux personnes handicapées leur pleine capacité juridique.

Accès à la justice (art. 13)

9. Fournir des renseignements sur les mesures prises au niveau des districts, des municipalités et des régions autonomes et en Transnistrie pour :

a) Fournir aux personnes handicapées des aménagements procéduraux et des aménagements en fonction de l'âge dans le cadre des procédures judiciaires, notamment en proposant des services d'interprétation en langue des signes dans les tribunaux et en faisant

en sorte que les bâtiments judiciaires, les locaux du ministère public et les sites Web officiels des autorités judiciaires soient accessibles ;

b) Appliquer le plan de construction ou de rénovation de bâtiments judiciaires adopté par la décision parlementaire nº 21/2017, en précisant quels sont les locaux judiciaires qui sont pleinement conformes à ses dispositions ;

c) Appliquer les normes de qualité relatives à l'activité des avocats publiées par le Conseil national de l'aide juridictionnelle ; en communiquant des statistiques ventilées sur le nombre de personnes handicapées qui ont eu accès à l'aide juridictionnelle en application de ces normes.

Liberté et sécurité de la personne (art. 14)

10. Fournir des informations sur :

a) Les modifications apportées au cadre juridique national, notamment la loi sur la santé mentale, afin d'empêcher que des personnes handicapées soient privées de liberté de façon illégale ou arbitraire ou en raison de leur handicap, et les mesures propres à prévenir les mises en détention pour une durée indéterminée dans des centres de traitement ambulatoire de proximité ou des établissements de santé mentale et à mettre un terme à ces mesures ;

b) Les personnes handicapées privées de liberté dans les structures de l'État, notamment les établissements pénitentiaires, le centre de détention provisoire pour étrangers, les hôpitaux publics et les établissements psychiatriques, ainsi que dans les établissements d'accueil, de soins privés ou de soins de longue durée, en communiquant des statistiques ventilées par sexe, âge et nationalité ;

c) Les mesures prises pour que la question du handicap soit prise en compte dans tous les lieux de détention ;

d) Les mécanismes de prise de décisions accompagnée visant à ce que les personnes handicapées ne puissent pas être hospitalisées ou placées en institution de force, et les mécanismes d'établissement des responsabilités chargés d'enquêter en cas d'hospitalisation forcée ou de placement forcé ;

e) Le fonctionnement du centre de santé mentale de proximité, en communiquant des données ventilées sur le nombre de « curateurs » nommés par le centre depuis sa création, et le nombre de cas dans lesquels l'intervention d'un « curateur » a donné lieu à l'hospitalisation ou au placement en institution de personnes handicapées ;

f) Les personnes handicapées privées de liberté sur la base de « troubles mentaux » et dans le cadre de « mesures coercitives d'ordre médical » ordonnées en application du Code pénal, ainsi que les cas dans lesquels des personnes handicapées ont été contraintes de subir un traitement ou d'être hospitalisées ou placées en institution à la suite de l'intervention d'un « représentant de confiance », d'une « personne de confiance », d'une « personne habilitée ou aidante » ou dans le cadre d'une mesure de tutelle permanente ou temporaire, en communiquant des statistiques ventilées par sexe, âge, handicap et nationalité ;

g) Les mesures visant à faire en sorte que les personnes handicapées bénéficient de garanties procédurales en cas de comparution devant un tribunal et que les personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial accusées d'avoir commis une infraction aient droit à un procès équitable et à une procédure régulière, sur la base de l'égalité avec les autres.

Droit de ne pas être soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 15)

11. Indiquer :

a) Dans quelle mesure le mécanisme national de prévention de la torture est inclusif et accessible, et si son mandat permet à ses représentants de se rendre dans les établissements du système de santé mentale dans lesquels des personnes handicapées sont privées de liberté ;

b) Le nombre de visites effectuées par le mécanisme national de prévention de la torture dans des lieux où des personnes handicapées sont privées de liberté, quelles sont les principales conclusions et recommandations qu'il a formulées, et quels sont les dispositifs permettant d'assurer le suivi de ses recommandations ;

c) De quelle façon le cadre juridique et institutionnel visant à prévenir, à signaler et à instruire les cas de torture et de traitements inhumains ou dégradants tient compte de la question du handicap et dans quelle mesure les mécanismes de signalement sont accessibles aux personnes ayant un handicap, quel qu'il soit ;

d) Les mesures prises pour abolir le recours aux moyens de contention physique ou chimique, au placement à l'isolement et à d'autres pratiques non consensuelles à l'égard des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, en particulier celles qui sont placées dans des hôpitaux psychiatriques et d'autres établissements.

Droit de ne pas être soumis à l'exploitation, à la violence et à la maltraitance (art. 16)

12. Fournir des informations sur :

a) Les programmes publics visant à prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles handicapées, à rendre les foyers d'accueil accessibles et à fournir aux femmes, notamment aux jeunes femmes handicapées, les moyens de mettre fin à des relations violentes, y compris dans le cadre familial ;

b) Les mesures prises pour protéger les personnes handicapées, en particulier les femmes handicapées, les enfants handicapés et les personnes âgées handicapées, contre l'exploitation, la violence et les mauvais traitements, y compris contre toutes les formes de violence domestique et institutionnelle ;

c) Les protocoles établis pour le signalement rapide des faits de violence, en particulier dans les institutions, la mise en place des aménagements procéduraux nécessaires au recueil des témoignages de victimes, l'engagement de poursuites contre les auteurs d'infractions violentes et les procédures permettant aux personnes handicapées victimes de violence d'obtenir réparation.

Protection de l'intégrité de la personne (art. 17)

13. Indiquer ce qui a été fait pour :

a) Diffuser sous des formes accessibles aux personnes handicapées des informations sur le consentement éclairé et sur les procédures d'intervention médicale ;

b) Recueillir des données sur les personnes handicapées qui ont été stérilisées de force, en particulier les femmes et les filles handicapées prises en charge en institution ;

c) Empêcher que les femmes handicapées subissent un avortement sans leur consentement et assurer aux personnes handicapées, en particulier aux femmes et aux filles handicapées, un accès complet à une éducation en matière de sexualité et de procréation.

Droit de circuler librement et nationalité (art. 18)

14. Fournir des renseignements sur les mesures prises pour :

a) Garantir aux personnes handicapées issues de minorités, en particulier aux Roms, une protection complète contre la discrimination et l'accès aux services publics et sociaux dans des conditions d'égalité ;

b) Faciliter l'accès des migrants, des demandeurs d'asile et des réfugiés handicapés à différents services, y compris aux soins de santé et aux services de réadaptation.

Autonomie de vie et inclusion dans la société (art. 19)

15. Fournir des informations sur :

a) Tout projet visant à revoir et à modifier la loi n° 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées afin d'adopter des dispositions juridiques claires permettant d'appliquer l'article 19 de la Convention ;

b) Les mesures prises pour exécuter le programme national de désinstitutionnalisation selon le calendrier prévu, ainsi que les politiques destinées à supprimer l'ensemble des établissements et des structures, y compris les petits foyers collectifs, qui reposent sur le principe de l'institutionnalisation, perpétuent la ségrégation des personnes handicapées et empêchent celles-ci de vivre de façon autonome au sein de la société ;

c) Les services de proximité inclusifs, y compris les services de placement en famille d'accueil, et les personnes handicapées qui y ont recours, en communiquant des données ventilées par genre, handicap, âge et répartition géographique.

Mobilité personnelle (art. 20)

16. Fournir des informations sur :

a) Tout projet visant à modifier l'article 49 de la loi nº 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées afin d'étendre l'indemnité pour frais de transport à toutes les personnes handicapées et de ne pas la réserver exclusivement aux « personnes lourdement handicapées et aux enfants handicapés » ;

b) Les mesures prises pour appliquer l'article 51 de la loi nº 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées, qui a trait à l'aide technique à laquelle les personnes handicapées ont accès gratuitement ou moyennant un paiement partiel, et les mécanismes permettant de déterminer quelles personnes peuvent bénéficier d'une exonération totale ou d'un tarif réduit ;

c) Les mesures visant à améliorer l'accessibilité des transports publics, y compris entre les municipalités et les districts et à l'intérieur de ceux-ci.

Liberté d'expression et d'opinion et accès à l'information (art. 21)

17. Donner des renseignements sur :

a) Les normes adoptées pour que les sites Web soient accessibles aux personnes handicapées, en précisant les mécanismes opérationnels qui permettent de faire respecter ces normes ;

b) Le nombre d'interprètes en langue des signes, en fournissant des données ventilées par secteur, par institution et par zone géographique ;

c) L'accès des personnes ayant un handicap intellectuel ou psychosocial à des informations présentées sous une forme facile à lire et à comprendre, ainsi que les méthodes utilisées pour communiquer avec les personnes sourdes et aveugles et garantir leur accès à l'information.

Respect de la vie privée (art. 22)

18. Indiquer ce qui a été fait pour :

a) Protéger les données personnelles et médicales des personnes handicapées dans le cadre des procédures engagées par le Conseil national chargé de la détermination du handicap et de la capacité de travail, en décrivant la procédure de détermination du handicap et de « classification » des handicaps ;

b) Protéger la vie privée et les données personnelles des personnes handicapées dans le cadre de l'application des mesures « contractuelles » et « extrajudiciaires » et des mesures de protection prévues par le Code civil.

Respect du domicile et de la famille (art. 23)

19. Fournir des informations sur :

a) Les mesures prises pour modifier le Code de la famille (loi nº 1316 du 26 octobre 2000), afin de garantir le droit des personnes handicapées au mariage et à la fonction parentale ;

b) La mise en place à l'intention des personnes handicapées de services de maternité, de santé sexuelle et de planification familiale qui soient accessibles, disponibles et abordables.

Éducation (art. 24)

20. Fournir des informations sur :

a) Les enfants handicapés scolarisés dans des écoles ordinaires, en communiquant des données ventilées par genre, handicap et répartition géographique ;

b) Les mesures prises pour permettre à davantage d'enfants handicapés, en particulier davantage d'enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, d'être scolarisés dans des écoles publiques ordinaires ;

c) Les procédures permettant de déterminer les besoins individuels des élèves handicapés, en milieu scolaire comme dans les salles de classe, et les mécanismes permettant de répondre à ces besoins ;

d) Tout projet visant à transformer l'ensemble des établissements d'enseignement spécialisé et des écoles spéciales pour enfants aveugles et sourds en structures inclusives ;

e) Les élèves sourds et aveugles scolarisés, et leur nombre, y compris les politiques existantes en matière d'aménagement et le nombre d'enseignants ayant suivi une formation leur permettant de communiquer et d'interagir avec ces élèves ;

f) Les politiques relatives à l'accessibilité des universités, y compris l'accès à l'information et aux programmes d'études.

Santé (art. 25)

21. Fournir des renseignements sur :

a) Le régime d'assurance maladie dont bénéficient les personnes handicapées et l'étendue de la couverture, y compris les services de réadaptation et les thérapies et traitements prescrits en cas de troubles psychologiques et neurologiques ;

b) Les mesures prises pour rendre les hôpitaux publics, les centres de santé et les informations sur la santé accessibles aux personnes handicapées, y compris en zone rurale ;

c) L'accès des personnes handicapées, y compris des personnes handicapées d'origine rom, aux services de santé, notamment de santé sexuelle et procréative.

Adaptation et réadaptation (art. 26)

22. Fournir des informations sur :

a) Les services de réadaptation auxquels ont accès les personnes handicapées en zone rurale et les mesures visant à améliorer l'accès des femmes et des filles handicapées à ces services ;

b) Les procédures visant à évaluer dans quelle mesure les programmes et services d'adaptation et de réadaptation permettent aux personnes handicapées d'atteindre et de conserver le maximum d'autonomie, d'être totalement incluses dans la société et de participer pleinement à tous les aspects de la vie.

Travail et emploi (art. 27)

23. Fournir des informations sur :

a) Les projets visant à revoir et à modifier l'article 4.2 de la loi n° 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées, qui confère au Conseil national chargé de la détermination du handicap et de la capacité de travail la compétence d'établir, selon des critères médicaux, « la capacité de travail » des personnes handicapées et de formuler une recommandation sur le type de travail qu'elles peuvent effectuer ;

b) Les mesures prises pour mettre en place des dispositifs pluridisciplinaires et non médicaux permettant d'évaluer les besoins individuels des demandeurs d'emploi et des employeurs handicapés, en précisant l'action menée pour que des aménagements raisonnables soient mis en place sur le lieu de travail ;

c) La formation dispensée aux inspecteurs du travail au sujet du contrôle du respect de l'obligation de procéder à des aménagements raisonnables sur le lieu de travail et du recueil d'informations en cas d'infraction, en fournissant des statistiques sur les cas dans lesquels des aménagements raisonnables ont été refusés et sur les enquêtes ouvertes et leurs résultats ;

d) Les mécanismes permettant de faire respecter les quotas d'emploi prévu par l'article 4 (par. 4) de la loi nº 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées.

Niveau de vie adéquat et protection sociale (art. 28)

24. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures adoptées pour appliquer les articles 52 et 53 de la loi nº 60/2012 relative à l'inclusion sociale des personnes handicapées, qui portent sur la protection sociale et l'assistance sociale, notamment des informations sur la création d'équipes multidisciplinaires et d'outils en vue de déterminer les personnes qui ont droit à des prestations sociales et qui peuvent en percevoir ;

b) La procédure de détermination de l'allocation d'invalidité et la mesure dans laquelle les besoins individuels sont pris en compte ;

c) Les projets visant à étendre les prestations de protection sociale, y compris l'allocation sociale versée par l'État, et les exemptions et indemnités accordées aux personnes handicapées en fonction de leurs besoins individuels, indépendamment du « degré de handicap » ;

d) Les mesures prises pour lutter contre la pauvreté des personnes handicapées et faire en sorte que les personnes handicapées, en particulier celles qui vivent en zone rurale et les handicapés roms, aient pleinement accès aux services sociaux.

Participation à la vie politique et à la vie publique (art. 29)

25. Donner des renseignements sur :

a) Les mesures d'aménagement raisonnable et d'accessibilité prises dans les bureaux de vote et les isoloirs et la répartition géographique des bureaux et isoloirs accessibles aux personnes handicapées, en fournissant des données ventilées à ce sujet ;

b) Les mesures visant à promouvoir la présence au sein des partis politiques des personnes handicapées, en particulier des femmes handicapées et des personnes handicapées issues de groupes minoritaires ;

c) Les mesures visant à renforcer la participation des personnes handicapées aux élections nationales et locales, tant comme électrices que comme candidates, en fournissant des données ventilées sur les personnes handicapées qui se sont portées candidates lors des cinq dernières élections nationales et locales, tant présidentielles que parlementaires ;

d) L'appui financier, institutionnel et technique fourni aux organisations de personnes handicapées afin de faciliter leur participation effective aux prises de décisions.

Participation à la vie culturelle et récréative, aux loisirs et aux sports (art. 30)

26. Décrire les mesures prises pour :

a) Améliorer l'accessibilité des installations sportives, des musées, des sites culturels et naturels protégés et de tout autre lieu jouant un rôle dans la vie culturelle des personnes handicapées ;

b) Appliquer le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées ;

c) Promouvoir la création culturelle et artistique chez les personnes handicapées.

C. Obligations particulières (art. 31 à 33)

Statistiques et collecte des données (art. 31)

27. Fournir des renseignements à jour sur les mesures prises pour :

a) Systématiser la collecte et l'analyse de données sur les droits des personnes handicapées, y compris la collecte d'informations ventilées par sexe, âge, appartenance ethnique, type de handicap et d'autres informations utiles à l'élaboration des politiques publiques ;

b) Faire en sorte que les recensements thématiques, les évaluations et les enquêtes soient inclusifs et intègrent le bref questionnaire du Groupe de Washington sur les situations de handicap.

Coopération internationale (art. 32)

28. Fournir des informations sur ce que l'État Partie a fait pour que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, participent activement à l'élaboration de ses programmes de développement international et pour que ces programmes soient inclusifs et accessibles à toutes les personnes handicapées, ainsi que sur les mesures visant à faire en sorte que les personnes handicapées participent à l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et à la réalisation des objectifs de développement durable au niveau national.

Application et suivi au niveau national (art. 33)

29. Fournir des informations sur :

a) Les crédits et les ressources que l'État Partie alloue au Bureau du Défenseur du Peuple pour qu'il puisse jouer son rôle de mécanisme indépendant de suivi, conformément à l'article 33 (par. 2) de la Convention ;

b) La mise en place de coordonnateurs chargés des questions de handicap au niveau des provinces et des municipalités, ainsi que de mécanismes de coordination et de coopération, et le budget alloué à l'application de la Convention dans toutes les juridictions et dans tous les organes de l'État, y compris en Transnistrie ;

c) Les mesures prises pour que les personnes handicapées, par l'intermédiaire des organisations qui les représentent, participent pleinement et effectivement à la mise en œuvre de la Convention et au suivi de son application.